

Conditions générales de vente et de livraison (CGVL) Edition 2004

1. Définitions générales

- .1 Les présentes conditions générales de vente et de livraison (CGVL) constituent la base juridique obligatoire pour les relations contractuelles entre le client (celui qui passe une commande) et DGS Druckguss Systeme AG, nommée ci-après DGS, à moins que les parties n'aient conclu des conventions écrites particulières.
- .2 Les CGVL l'emportent sur toutes les clauses contraires proposées par le client et non acceptées par écrit par DGS.

2. Définition des pièces et cahier des charges

Si rien de contraire n'est expressément prévu entre les parties, DGS ne développe pas les pièces qu'elle fabrique et n'assume de ce fait aucune responsabilité sur la fonctionnalité de leur design ou de leur définition.

3. Offre et mandat

- .1 Le cahier des charges technique fait partie de la commande du client.
- .2 L'offre de DGS ne peut être réputée ferme si elle n'est pas expressément assortie d'un délai de validité.
- .3 DGS n'est tenue d'exécuter une commande qu'après remise de l'acceptation écrite du contrat.

4. Etudes et propositions

- .1 Les droits de propriété de DGS sur des études préliminaires ne sont pas transmis au client par la vente des pièces.
- .2 DGS se réserve le droit de facturer les frais d'études préliminaires si aucune commande ne lui parvient dans un délai de trois mois après la soumission des études.
- .3 Le client ne peut pas, sans l'accord écrit de DGS, utiliser et diffuser les propositions de cette dernière.

5. Moyens de fabrication

- .1 Tous les moyens de fabrication (moules, outillages de découpe, gabarits, calibres, prescriptions d'usinage et de contrôle) fournis par le client doivent être livrés sans frais au lieu désigné par DGS. Les frais d'adaptation éventuels seront définis et leur prise en charge convenue entre DGS et le client avant le lancement des fabrications. Le client est responsable de la conformité de ces moyens de fabrication avec les plans et le cahier des charges techniques. DGS n'accorde aucune garantie sur la durée de vie des outillages mis à disposition.
- .2 Quand le client charge DGS de confectionner des outillages de fabrication, ceux-ci ne sont exécutés qu'avec l'accord et aux frais du client, selon les exigences de fabrication de DGS.
- .3 DGS conserve les droits de propriété intellectuelle et le savoir-faire sur les moyens de fabrication qu'elle a conçus et améliorés.
- .4 Après le paiement intégral des pièces produites, le client peut exiger en retour les outillages de fabrication qu'il a fournis. Les outillages restent entreposés gratuitement chez DGS durant une période de cinq ans après la dernière production. Le client est responsable de l'assurance. Passé le délai susmentionné, DGS est en droit, après en avoir préalablement informé le client et aux frais de ce dernier, de renvoyer les outillages de fabrication ou de procéder à leur destruction. Une prolongation de l'entreposage est possible contre remboursement.

6. Inserts

Le client est responsable des inserts qu'il fournit; ceux-ci doivent être dans un état irréprochable et conformes au dessin de référence. Ils sont mis à disposition de DGS sans frais et en quantité suffisante (quantité commandée + 10%).

7. Délais de livraison

- .1 Les délais de livraison partent de la date de confirmation du contrat par DGS, mais en aucun cas avant la date à laquelle tous les documents, prescriptions de fabrication et détails d'exécution ont été mis par le client à la disposition de DGS.
- .2 Le caractère contraignant des délais de livraison doit être déterminé avec le client; sans quoi les délais de livraison n'ont qu'une valeur approximative.
- .3 En cas de problèmes d'exploitation, de cas de force majeure et de défectuosité, DGS n'est pas tenue au respect des délais de livraison. Tel est également le cas si les empêchements susmentionnés interviennent durant une mise en demeure ou auprès d'un sous-traitant.
- .4 Un dépassement du délai de livraison ne donne droit à aucun dédommagement.

8. Emballage

- .1 Si rien de contraire n'est expressément prévu par avance entre les parties, le matériel d'emballage non échangeable est facturé au client et devient sa propriété après paiement.
- .2 Les palettes, cadres, couvercles ou boîtes métalliques propriétés de DGS doivent être échangés à la livraison ou retournés par l'acheteur en bon état et sans frais au plus tard trente jours après leur réception; à défaut de quoi, ils seront facturés par DGS.
- .3 Si le matériel d'emballage utilisé par DGS est propriété du client, celui-ci doit le mettre à disposition en bon état et en quantité suffisante au plus tard au lieu et à la date convenue d'avance avec DGS.
- .4 Les prescriptions légales obligatoires demeurent réservées.

9. Livraison et transfert des risques

- .1 La livraison des pièces est réputée réalisée au lieu de production (au sens des incoterms 2000).
- .2 En cas d'impossibilité ou en l'absence d'instructions sur la destination, la livraison est considérée comme effective par un simple avis de mise à disposition, les pièces étant alors facturées et entreposées par DGS aux frais, risques et péril du client.

10. Transport

Dans tous les cas, DGS n'effectue l'expédition et les opérations accessoires au transport qu'en qualité de mandataire du client. Il incombe en conséquence au client, qui assume tous les risques de ces opérations, de vérifier à leur réception l'état, la quantité et la conformité des fournitures au bordereau d'expédition. La prise éventuelle d'assurance pour le transport est à la charge du client. Les frais liés aux expéditions en port dû sont à rembourser à réception de la facture correspondante.

11. Prix

- .1 En principe, les prix de livraison fixés par le contrat et exempts de toute taxe sont réputés valables au moment de la sortie du lieu de production.
- .2 Il s'agit de prix fixes ou, en cas d'accord entre les parties, de prix flottants qui peuvent être adaptés périodiquement par DGS en fonction des changements de coûts.

12. Conditions de paiement

- .1 Sauf en cas d'accord particulier, les paiements se font nets de tout escompte à une échéance de trente jours de la date de facture.
- .2 Tout retard de paiement porte, après un rappel écrit, intérêt au taux d'escompte de la Banque Nationale Suisse augmenté de 4 points.
- .3 Les factures de DGS ne peuvent être compensées par le client qu'avec une créance exigible qui a fait l'objet d'une reconnaissance de dette écrite de DGS.

13. Poids

Le poids effectif des pièces est pris en compte, indépendamment des indications de l'offre ou de la commande.

14. Quantités

Sauf en cas d'accord contraire, il est admis que DGS puisse livrer et facturer une quantité de pièce supérieure ou inférieure à 10% à celle commandée.

15. Contrôle et réception

- .1 La responsabilité pour la définition des pièces et leur cahier des charges incombe au client.
- .2 Les modalités d'une procédure de contrôle particulière, effectuée par le client ou par DGS selon les indications du client, sont à définir au plus tard à la confirmation du contrat par DGS.
- .3 L'acceptation par le client des propositions de DGS pour une amélioration des spécifications techniques et des modifications de construction des pièces ne peut en aucune façon se traduire par un transfert de responsabilité à DGS.
- .5 Sauf accord contraire, DGS n'effectue qu'un simple contrôle visuel et par sondage des pièces avant expédition.

16. Garantie

- .1 En cas de réclamation du client au sujet des pièces livrées, DGS se réserve le droit de les examiner sur place.
- .2 La garantie de DGS consiste, après arrangement avec le client, en:
 - accorder une créance au client pour les pièces défectueuses à hauteur du prix facturé par DGS à leur livraison ;
 - ou remplacer les pièces défectueuses ;
 - ou les corriger resp. les faire corriger.
- .3 Le client est tenu pour bénéficier de la garantie d'examiner la marchandise livrée après réception, d'annoncer immédiatement par écrit à DGS les défauts constatés et de demander explicitement le remplacement ou la réparation des pièces en cause. Le délai de garantie est limité à douze mois après la date de livraison.

17. Exclusion de toute autre garantie

- .1 Tous les cas de non-respect du contrat ainsi que leurs suites juridiques et toutes les prétentions du client, quelles que soient leur fondement, sont réglés exclusivement dans les présentes conditions générales. En particulier, toutes les prétentions en dommages-intérêts, en réduction du prix, en pertes de coûts de finition, en résiliation ou en retrait du contrat sont exclues. En aucun cas, le client ne saurait faire valoir des prétentions en réparation de dommages qui ne sont pas dûs à l'objet livré (dommages suite à des défauts) tels que notamment les interruptions de production, les pertes d'utilisation, les dommages directs et indirects, les coûts d'installation et d'extension ainsi que les coûts de rappel. Cette exclusion de garantie ne vaut pas pour les cas de dol ou de négligence grave du livreur. Elle vaut cependant pour les cas de dol ou de négligence grave de la main d'oeuvre. D'autres prétentions en garantie et en responsabilité de l'acheteur sont exclues.
- .2 Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas si elle est contraire à une règle impérative du droit.

18. Réserve de propriété

Les pièces livrées par DGS restent sa propriété jusqu'à leur paiement complet.

En particulier, le client autorise DGS, au moment de la conclusion du contrat, à faire inscrire aux frais du client une réserve de propriété dans les registres officiels, les livres ou les documents analogues prévus par la loi du pays concerné et à remplir toutes les formalités essentielles.

19. Propriété industrielle

DGS n'assume aucune responsabilité quant à l'exécution des commandes selon les dessins, croquis ou autres indications du client. Ces commandes ne sont exécutées que sous la pleine et entière responsabilité de ce dernier en matière de propriété intellectuelle (brevets, modèles et marques). Le client doit en tous les cas indemniser DGS pour les frais causés .

20. For et droit applicable

Les contrats sont exclusivement soumis au **droit suisse** exception faite de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (convention de Vienne) du 11.04.1980.

Le tribunal compétent pour tous les conflits s'élevant entre DGS et le client est au **siège social de DGS**. DGS se réserve également le droit de se pourvoir en justice devant les tribunaux compétents du siège social du client.